

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1979

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine

(80/24/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de proroger, pour une durée d'un an, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine ⁽¹⁾, conformément à son article 9 paragraphe 2,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

B. LENIHAN

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 19.